
TITRE 5 : MALADIE, ACCIDENT ET MATERNITE

ARTICLE 1 : ABSENCES POUR MALADIE OU ACCIDENT

Les absences pour maladie ou accident, pour quelque cause que ce soit, constituent une simple suspension du contrat de travail à condition :

- de prévenir l'employeur avant l'heure prévue pour la prise de fonction et, au plus tard, dans les 24 heures, sauf cas de force majeure,
- d'en justifier, dans les 3 jours calendaires, par l'envoi d'un certificat médical ou d'hospitalisation.

En cas de prolongation d'absence, le salarié doit prévenir l'employeur, si possible, la veille du jour prévu pour la reprise et, au plus tard, le jour même.

La justification de la prolongation doit par ailleurs, être fournie selon les modalités et délais ci-dessus.

ARTICLE 2 : GARANTIE D'EMPLOI POUR MALADIE OU ACCIDENT

L'indisponibilité prolongée consécutive à une maladie ou un accident d'origine non professionnelle ou un accident de trajet ne peut constituer une cause de licenciement pour nécessité de remplacement définitif et ce, dans les conditions d'ancienneté et de durée d'indisponibilité définies ci-après. La condition d'ancienneté dans l'entreprise s'apprécie au premier jour d'arrêt de travail.

Cette garantie d'emploi est de :

- six mois sans condition d'ancienneté,
- sept mois après cinq ans d'ancienneté,
- huit mois après sept ans d'ancienneté,
- dix mois après dix ans d'ancienneté,
- douze mois après douze ans d'ancienneté
- quinze mois après quinze ans d'ancienneté

Il ne pourra être procédé au licenciement d'un salarié atteint d'une affection grave connue et de longue durée jusqu'à ce qu'il soit déclaré définitivement inapte au travail ou qu'il puisse être mis à la retraite dans le cadre des dispositions légales.

NG CN

Cette affection grave et de longue durée doit être reconnue comme telle par la sécurité sociale conformément au décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 (article D 322-1 du Code de la Sécurité Sociale).

La protection de l'emploi des salariés victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle est assurée conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 3 : COMPLEMENT DE SALAIRE EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT

Les dispositions ci-après sont globalement plus favorables que les dispositions issues de la Convention collective de Branche. Elles se substituent à ces dernières.

Principe

En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical ou, à défaut, sur présentation de la feuille de maladie signée par le médecin, pouvant donner lieu à une contre visite, la Société complète les indemnités versées par le régime de la sécurité sociale et, le cas échéant, par le régime de prévoyance en place au sein de la Société dans les conditions ci-après :

Condition d'ancienneté

Le complément de salaire trouve à s'appliquer si le salarié a 6 mois d'ancienneté au sein de la Société.

Délai de carence

Le complément de salaire trouve à s'appliquer après un délai de carence de 8 jours pour les arrêts de travail survenant au cours de la première année d'ancienneté au sein de la Société. Ce délai est ramené à 3 jours pour les arrêts de travail survenant après une année d'ancienneté au sein de la Société.

Compte tenu de l'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps dont disposent les cadres travaillant dans le cadre d'un « forfait annuel Jours », aucun délai de carence ne trouve à s'appliquer aux cadres.

Le délai de carence ne joue pas :

- en cas d'hospitalisation, quelle qu'en soit la durée,
- en cas d'hospitalisation de jour (avec mention de ce type d'hospitalisation sur le justificatif d'absence),
- en cas de maladie entraînant un arrêt de travail de plus d'un mois,
- en cas d'accident de travail ou de trajet et de maladie professionnelle.

Modalités de l'indemnisation :

Le complément de salaire est payé pendant les périodes d'indemnisation ci-dessous définies. Ce complément de salaire vient compléter les indemnités journalières de sécurité sociale perçues par le salarié ainsi que, le cas échéant, les indemnités versées dans le cadre du régime de prévoyance en vigueur dans l'entreprise. Les prélèvements sociaux effectués sur les indemnités journalières de Sécurité Sociale sont à la charge du salarié.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'un mois déterminé, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par le salarié depuis le début de l'année civile, de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de cette même année civile, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle à laquelle l'ancienneté du salarié lui donne droit.

Pour le personnel à temps partiel ne relevant pas de la modulation du temps de travail et effectuant un nombre d'heures de travail supérieur à celui prévu par contrat, le salaire de référence servant de base au calcul du complément de salaire sera déterminé en prenant en compte la moyenne d'heures de travail réelles effectuées par l'intéressé au cours des trois derniers mois civil précédant le premier jour de l'absence.

Montant et durée d'indemnisation pour les salariés non cadres

Le complément de salaire versé par la Société permet, après prise en compte des indemnités journalières de sécurité sociale retenues pour leur montant brut de charges sociales, et le cas échéant, des indemnités versées au salarié dans le cadre du régime de prévoyance en vigueur dans l'entreprise, de garantir le salaire mensuel net de base dans les conditions suivantes :

CONVENTION COLLECTIVE D'ENTREPRISES

- de 6 mois à 1 an d'ancienneté dans l'entreprise : 30 jours à 100%
- de 1 an à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 45 jours à 100%
- de 5 ans à 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 75 jours à 100%
- de 10 ans à 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 90 jours à 100%
- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 120 jours à 100%

En cas d'accident de travail ou de trajet, la durée d'indemnisation est de :
Sans condition d'ancienneté préalable et dès le premier jour de l'arrêt : 90 jours à 100%
Après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 120 jours à 100%

La condition d'ancienneté s'apprécie au 1er jour de l'arrêt de travail initial.
Les prélèvements sociaux effectués sur les indemnités journalières de Sécurité Sociale sont à la charge du salarié et ils ne sont donc pas couverts par la garantie de salaire ci-dessus définie.

Montant et durée d'indemnisation pour les salariés cadres

Le complément de salaire versé par la Société permet, après prise en compte des indemnités journalières de sécurité sociale retenues pour leur montant brut de charges sociales, et le cas échéant, des indemnités versées au salarié dans le cadre du régime de prévoyance en vigueur dans l'entreprise, de garantir le salaire mensuel net de base dans les conditions suivantes :

- de 6 mois à 18 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 45 jours à 100%
- de 18 mois à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 90 jours à 100%
- de 5 ans à 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 120 jours à 100%
- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 150 jours à 100%

En cas d'accident de travail ou de trajet la durée d'indemnisation est de :

- jusqu'à 18 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 90 jours à 100%
- de 18 mois à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 120 jours à 100%
- de 5 ans à 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 150 jours à 100%
- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 210 jours à 100%

La condition d'ancienneté s'apprécie au 1er jour de l'arrêt de travail initial.
Les prélèvements sociaux effectués sur les indemnités journalières de Sécurité Sociale sont à la charge du salarié et ils ne sont donc pas couverts par la garantie de salaire ci-dessus définie.

Avance des indemnités journalières de sécurité sociales au titre du premier bulletin de paie

Le salarié indemnisé dans le cadre du présent article bénéficie d'une avance financière accordée par la Société. Cette avance financière correspond au montant des indemnités journalières de sécurité sociale dues au salarié au titre du mois de la période de paie au cours duquel intervient l'arrêt de travail. Cette avance financière est payée avec le premier bulletin de paie suivant cet arrêt et le montant de cette avance est déduit de la paie du mois suivant.